



# مكتب الرشاد للدراسات و الإستشارات

## Bureau RACHAD - Etudes & Consultations

السجل التجاري رقم: 94250/م.ش.م/379/15259 - التعريف الضريبي رقم: 00390286 - الحساب المصرفي رقم: 03004797 البنك الشعبي الموريتاني  
RC 94250/GU/15 259/379 - NIF :00390286 - Compte Bancaire N° 03004797 - BPM

Cadre légal régissant les associations, les fondations et les réseaux

### Fiche thématique N° 7 : la gestion financière

Réalisée par: Mohameden Ould Sidi dit BEDENA, Consultant

#### 1-Ressources de l'association

Les ressources d'une association se composent de :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les aides publiques;
- Les dons, donations et legs d'origine nationale ou étrangère ;
- Les recettes résultant de ses biens, activités et projets.

#### 2-Aide émanant des pays étrangers

Il est interdit aux associations d'accepter des aides, dons ou donations émanant d'Etats n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Mauritanie ou d'organisations défendant les intérêts et les politiques de ces Etats.

#### 3-Utilisation des ressources

L'association est tenue de consacrer ses ressources aux activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

#### 4- Participation aux appels d'offre publiques

L'association peut participer aux appels d'offres annoncés par les autorités publiques, à condition que les matériaux ou les services requis dans l'appel d'offre relèvent de son activité.

#### 5-Acquisition des immeubles

L'association a le droit de posséder les immeubles nécessaires à l'établissement de son siège et les sièges de ses filiales ou d'un local destiné aux réunions de ses membres ou à la réalisation de ses objectifs conformément à la loi.

#### 6-Cession des immeubles

L'association a le droit de céder conformément à la loi, tout immeuble qui n'est plus nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Le produit de la cession de l'immeuble constitue une ressource pour l'association.

#### 7-Transactions financières

Toutes les transactions financières de recette ou de dépense de l'association, dont la valeur dépasse le montant de dix mille (10.000) MRU sont effectuées par virements ou chèques bancaires ou postaux. La fragmentation des recettes ou des dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée, n'est pas permise.

Les comptes bancaires ou postaux des associations ne peuvent être gelés que par décision judiciaire.

Fait à Nouakchott le : 10 - 10 - 2023